

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 3)

c.

OEB

132^e session

Jugement n° 4428

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} O. S. le 14 mai 2014, la réponse de l'OEB du 9 septembre, la réplique de la requérante du 6 octobre 2014 et la duplique de l'OEB du 12 janvier 2015;

Vu le courriel du 4 septembre 2019, par lequel le représentant de la requérante a informé le Greffier du Tribunal du décès de la requérante et de la décision de son fils, en tant qu'unique héritier et successeur en titre, de maintenir la requête;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 6 *a*), et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste le rejet de sa demande visant à combiner une demi-journée d'absence pour cause de participation à une grève et une demi-journée de congé.

Au moment des faits, la requérante était fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Au cours de l'été 2008, l'Union syndicale de l'Office (SUEPO selon son sigle anglais, une organisation syndicale qui n'est pas un organe statutaire de l'OEB) organisa une campagne d'actions collectives. Des grèves d'une demi-journée furent parfois organisées les lundis après-midi ou les vendredis matin afin

d'éviter les retenues salariales applicables aux week-ends pendant une période de grève prolongée. La requérante fit savoir à son directeur qu'elle comptait participer à une grève d'une demi-journée le matin du vendredi 22 août 2008. Elle demanda ensuite l'autorisation de prendre un congé l'après-midi en utilisant des heures dites «Kober» (ci-après les «heures Kober»). Il s'agissait d'heures de congé accordées aux agents qui prenaient des pauses de midi écourtées. Ce crédit pouvait être utilisé sous forme d'heures, de demi-journées ou de journées entières de congé, avec l'accord du supérieur hiérarchique. Le directeur de la requérante rejeta sa demande, indiquant que, conformément aux «nouvelles directives de gestion»*, elle ne pouvait pas être en grève une partie de la journée et en congé l'autre partie; elle devait soit prendre un congé pour la journée entière, soit être présente au travail l'après-midi. Le directeur faisait référence à une lettre que le Vice-président par intérim chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait envoyée à différents hauts fonctionnaires, afin de leur expliquer comment traiter les demandes de congé concernant des lundis et vendredis pendant la campagne de grèves, lettre qui n'avaient pas été communiquée au personnel.

En fin de compte, la requérante décida de prendre un jour entier de congé en utilisant ses congés annuels le matin et des heures Kober l'après-midi. Elle introduisit toutefois une demande de réexamen de la décision de son directeur de ne pas l'autoriser à combiner une demi-journée de grève et une demi-journée de congé, au motif que ce refus l'«avait effectivement empêchée d'exercer [s]on droit de grève»*. Elle voulait être enregistrée comme étant en grève le matin et en congé au titre des heures Kober l'après-midi. La requérante invoquait également une inégalité de traitement et une discrimination, affirmant que l'un de ses collègues avait fait grève le matin en question et avait été autorisé à prendre un congé l'après-midi.

Après le rejet initial de cette demande de réexamen, l'affaire fut transmise à la Commission de recours interne pour avis. La Commission considéra à l'unanimité que les instructions émises par le Vice-président

* Traduction du greffe.

par intérim chargé de la DG4 n'empêchaient pas la requérante de combiner une matinée de grève et une après-midi de congé. Le directeur devait seulement faire en sorte que les répercussions de l'absence de la requérante sur son service ne soient pas disproportionnées. En l'espèce, le directeur ne pouvait valablement invoquer une répercussion sur le service pour justifier son rejet de la demande, car à l'époque il avait dit à la requérante qu'elle pouvait prendre un jour entier de congé, reconnaissant par là implicitement que sa présence au travail n'était pas indispensable. En outre, après avoir demandé des informations supplémentaires à l'Office, la Commission fut en mesure d'établir qu'un collègue de la requérante, qui était en grève le matin, avait bien pris un congé l'après-midi. L'Office n'ayant fourni aucune explication pour justifier cette différence de traitement, la Commission estima que l'allégation d'inégalité de traitement formulée par la requérante n'avait pas été réfutée. Pour ces raisons, elle conclut à l'unanimité que la décision de rejeter la demande de congé de la requérante était arbitraire et qu'il y avait lieu de l'annuler, et que la requérante devait se voir accorder une indemnité pour tort moral. La majorité des membres de la Commission recommanda que la somme de 1 000 euros lui soit octroyée à ce titre. La minorité, quant à elle, recommanda qu'une indemnité de 5 000 euros lui soit accordée, car elle estimait aussi que la décision contestée ne reposait sur aucune base juridique, le Conseil consultatif général (CCG) n'ayant pas été consulté au sujet des instructions émises par le Vice-président par intérim chargé de la DG4, et qu'elle portait atteinte au droit de grève.

Par décision du 20 février 2014, le Vice-président chargé de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président, rejeta le recours de la requérante comme étant totalement dénué de fondement. Il considéra qu'elle n'avait pas été privée de son droit de grève et que sa décision de prendre un congé toute la journée du 22 août 2008 était un choix personnel. Il rejeta l'opinion de la minorité des membres de la Commission de recours interne selon laquelle le CCG aurait dû être consulté à propos des instructions émises par le Vice-président par intérim chargé de la DG4. S'exprimant au sujet de l'allégation d'inégalité de traitement formulée par la requérante, il souligna

qu'«égalité de traitement signifie égalité dans le respect de la loi»^{*} et que la Commission ne s'était pas demandé si la décision d'autoriser son collègue à combiner un congé et une absence pour grève le même jour était correcte. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de considérer son absence le matin du 22 août 2008 comme une absence pour cause de participation à une grève et de lui accorder une demi-journée de congé annuel. Elle réclame également une indemnité pour tort moral, ainsi que des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le 20 août 2008, la requérante a demandé à prendre une demi-journée de congé l'après-midi du 22 août (au titre des heures Kober qu'elle avait accumulées) à la suite d'une demi-journée de grève le matin. Dans la réponse qu'il a envoyée par courriel le jour même, le directeur de la requérante a rejeté la demande en ces termes: «Conformément aux nouvelles directives de gestion, vous ne pouvez pas être en grève une partie de la journée et être en congé/prendre des heures Kober l'autre partie. Soit vous prenez un congé pour la journée entière, soit vous êtes présente au travail l'après-midi du vendredi [22 août]. En conséquence, à l'heure actuelle, je ne saurais approuver votre absence le vendredi après-midi.»^{*}

2. La requérante s'est sentie obligée de prendre un jour entier de congé le 22 août, puis elle a engagé une procédure de recours interne pour contester la décision de son directeur. Dans son avis du 10 décembre 2013, la Commission de recours interne a recommandé à l'unanimité d'annuler la décision de rejet litigieuse, d'enregistrer rétroactivement la requérante comme gréviste le matin du 22 août 2008, de lui accorder une demi-journée de congé annuel et de rejeter sa demande de

^{*} Traduction du greffe.

dommages-intérêts pour tort matériel. La majorité a recommandé de lui accorder une indemnité pour tort moral d'un montant de 1 000 euros en raison de la violation du principe d'égalité de traitement, tandis que la minorité a recommandé de lui octroyer 5 000 euros non seulement en raison de la violation du principe d'égalité de traitement, mais également pour l'atteinte portée au droit de grève.

3. Dans la requête à l'examen, la requérante attaque la décision du 20 février 2014 prise par le Vice-président chargé de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président. Dans cette décision, contrairement aux recommandations de la Commission de recours interne, le Vice-président chargé de la DG4 a rejeté le recours de la requérante comme étant totalement dénué de fondement et a confirmé la décision du 20 août 2008 prise par le directeur de l'intéressée. Plus précisément, il a notamment relevé ce qui suit: «[I]’Office reconnaît pleinement le droit de grève. Il convient toutefois de préciser que la participation à une grève découle directement du principe de la liberté d’association et ne saurait être considérée comme une question de convenance personnelle. Par conséquent, ce droit doit être exercé avec toute la sollicitude voulue et dans le respect des conditions raisonnables fixées par l’administration. Je souhaiterais souligner que l’Office n’a jamais contesté ni restreint votre droit de faire grève le 22 août 2008. Il en va de même pour votre droit de demander l’autorisation de prendre un congé ou tout autre type d’absence. La question litigieuse concernait plutôt la possibilité de combiner une demi-journée de congé au titre des heures de compensation et une absence pour grève. Votre droit de grève n’a donc pas été enfreint. Votre droit de prendre un congé ne l’a pas été non plus. En conséquence, la décision de prendre un jour entier de congé à la date en question était un choix personnel qui reflétait votre préférence.»*

4. La requérante conteste cette décision en faisant essentiellement valoir que la décision du 20 août 2008 mentionnait une impossibilité d’associer une période de grève avec une période de congé, apparemment

* Traduction du greffe.

en raison des instructions émises par le Vice-président par intérim chargé de la DG4 dans sa lettre du 25 juillet 2008, alors qu'une telle interdiction absolue n'existait pas. Cette lettre, qui avait pour objet le «[t]raitement des demandes du personnel tendant à l'octroi de congés les lundis et vendredis pendant la campagne de grèves modulables actuellement menée à La Haye»*, prévoyait notamment ce qui suit. Après qu'il avait été indiqué que les actions de grève «sont légales et que le droit de grève doit être respecté»*, il était dit dans la lettre que «[l]'Office a toutefois le droit de préserver son fonctionnement pendant une action de grève. Cela signifie que, si la capacité de la direction d'utiliser pleinement les ressources disponibles est compromise de manière disproportionnée en raison d'un cumul de congés et de grèves, des mesures peuvent être prises pour rétablir l'équilibre. Cette appréciation est une question de gestion, et non de droit, et c'est au directeur qu'il appartient de l'effectuer. La proportionnalité entre le temps perdu pour l'Office et les répercussions sur ses ressources ainsi que la nécessité d'un "retour physique au travail" sont les principaux éléments qu'il convient d'examiner lorsqu'un agent demande à prendre un congé le lundi matin/vendredi après-midi.»* (Souligné dans l'original.)

5. La requérante soutient que l'affirmation de l'Organisation, selon laquelle le directeur a rejeté sa demande au motif qu'il était nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de la direction, est contredite par le fait que le directeur lui-même (tel que cité plus haut) a proposé qu'elle prenne un jour entier de congé le 22 août plutôt qu'une demi-journée de grève et une demi-journée de congé. La Commission de recours interne a également relevé ce point et invoqué cette incohérence pour étayer son avis. En ce qui concerne l'allégation d'inégalité de traitement, la Commission s'est prononcée en faveur de la requérante, car il ressortait des éléments de preuve que l'un des collègues de cette dernière avait été autorisé à prendre une demi-journée de congé après la demi-journée de grève et que, malgré les demandes de la Commission, l'Organisation n'avait présenté aucun élément de preuve pour réfuter cette constatation. Enfin, la requérante soutient que

* Traduction du greffe.

la décision du directeur en date du 20 août 2008 et sa confirmation ultérieure par le Vice-président chargé de la DG4 dans la décision du 20 février 2014 ont entravé son droit de grève. La minorité des membres de la Commission de recours interne a souscrit à cet argument.

6. La requête est fondée. Le Tribunal fait observer que la minorité des membres de la Commission de recours interne a remis en question la légalité des instructions susmentionnées du Vice-président par intérim chargé de la DG4, au motif que le CCG n'avait pas été consulté avant leur publication. Toutefois, la question de la légalité de ces instructions n'ayant pas été expressément soulevée dans la requête, le Tribunal ne saurait l'examiner dans le présent jugement. Le Tribunal estime que le libellé de la lettre du 25 juillet 2008 n'interdit pas de combiner des jours de congé et des jours de grève. Cette lettre se contente de préciser que des congés peuvent être refusés dans le cas où une absence découlant d'un cumul de jours de congé et de jours de grève pourrait avoir des répercussions disproportionnées sur le fonctionnement de l'Office. En approuvant le jour de congé de la requérante, l'Organisation a contredit son affirmation selon laquelle la requérante ne pouvait être autorisée à prendre une demi-journée de congé après une demi-journée de grève, car cela aurait eu un impact négatif sur le fonctionnement de la direction. Il y a lieu de noter que, dans la décision du 20 février 2014, le Vice-président chargé de la DG4 n'a pas justifié son rejet des recommandations de la Commission de recours interne, qui étaient basées sur le fait que la décision du 20 août 2008 était elle-même en contradiction avec les instructions émises le 25 juillet 2008.

7. En outre, le Tribunal relève que, dans la mesure où la présence de la requérante l'après-midi du 22 août 2008 ne répondait à aucun besoin organisationnel réel (puisque'elle a été autorisée à prendre un jour entier de congé), subordonner l'octroi d'un congé pour l'après-midi à une non-participation à la grève le matin portait atteinte au droit de grève de la requérante. L'argument de l'Organisation selon lequel «[o]n ne saurait dire qu'il a été porté atteinte au droit de grève de la requérante parce que celle-ci a été autorisée à s'absenter toute la journée de la grève

au titre d'un congé, ce qui lui a permis de participer [à la grève]»* (soulignement ajouté) est absurde. Le fait de prendre un jour entier de congé supprime de facto la possibilité d'être considéré comme gréviste. La requérante soutient en outre que, puisqu'elle était membre du comité exécutif de l'USOEB, l'Organisation a terni sa réputation en l'empêchant (en lui imposant des conditions) de participer à la grève le matin du 22 août. S'agissant de l'inégalité de traitement, le Tribunal relève que l'Organisation n'a pas fourni de preuve convaincante permettant de justifier le traitement différent réservé au collègue de la requérante.

8. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée du 20 février 2014 et la décision initiale du 20 août 2008, qu'elle confirmait, doivent être annulées. L'absence de la requérante le matin du 22 août 2008 doit être enregistrée comme une absence pour cause de participation à la grève et une demi-journée doit être recreditée rétroactivement sur le solde de ses congés annuels. Compte tenu des circonstances de l'espèce, cette demi-journée doit être considérée comme un congé non utilisé.

La requérante a droit à une indemnité pour tort moral à raison de l'illégalité de la décision attaquée, qui constituait une violation délibérée de l'exercice de son droit de grève, ainsi qu'à raison des effets négatifs de cette décision, notamment l'inégalité de traitement qui en a résulté. Le Tribunal fixe le montant de cette indemnité à 5 000 euros.

Obtenant gain de cause, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 800 euros.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Les décisions du 20 février 2014 et du 20 août 2008 sont annulées.
2. L'absence de la requérante le matin du 22 août 2008 doit être enregistrée comme une absence pour cause de participation à la grève.
3. Une demi-journée doit être recreditée rétroactivement sur le solde des congés annuels de la requérante.
4. L'OEB versera à l'héritier de la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 euros.
5. Elle versera à l'héritier de la requérante la somme de 800 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 4 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ